



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AUTORITÉ
DES NORMES COMPTABLES**

RÈGLEMENT

N° 2023-06 du 10 novembre 2023

**modifiant le règlement ANC n° 2021-01 du 7 mai 2021 relatif
aux comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs unions**

**Homologué par arrêté du 26 décembre 2023 publié au Journal officiel
du 30 décembre 2023**

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2021-01 du 7 mai 2021 relatif aux comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs unions ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2022-06 du 4 novembre 2022 modifiant le règlement ANC N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général ;

ADOpte les modifications suivantes du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2021-01 du 7 mai 2021 relatif aux comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs unions :

Article 1^{er} :

A l'article 300-4, les termes : « aux articles 770-1 et 770-2 » sont remplacés par les termes : « à l'article 838-14 ».

Article 2 :

A l'article 402-1, le tableau est supprimé et modifié par le suivant :

	Exercice N	Exercice N-1
Produits d'exploitation :		
Ventes et cessions de marchandises		
Production vendue et cédée		
Fourniture de services		
Produits des activités annexes		
Montant net du chiffre d'affaires	X	X
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions		
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		
Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles		
Autres produits		
Total des produits d'exploitation (I)	X	X
Charges d'exploitation :		
Apports et achats de marchandises		
Variation de stock de marchandises		
Apports et achats de matières premières		
Variation de stock de matières premières		
Autres achats et charges externes (1)		
Impôts, taxes et versements assimilés		
Salaires		
Cotisations sociales		
Dotations aux amortissements et aux dépréciations :		
Sur immobilisations : dotations aux amortissements		
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
Dotations aux provisions		
Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées		
Autres charges		
Total des charges d'exploitation (II)	X	X
(1) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I -II)		
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun :		
Excédent transféré (III)	X	X
Perte transférée (IV)	X	X
Produits financiers :		
De participations à des organismes coopératifs agricoles		
De participation (2)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (2)		
Autres intérêts et produits assimilés (2)		
Reprises sur dépréciations et provisions		
Différences positives de change		
Produits des cessions d'immobilisations financières		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie		
Total des produits financiers (V)	X	X
Charges financières :		

Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (3)		
Différences négatives de change		
Valeurs comptables des immobilisations financières cédées		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie		
Total des charges financières (VI)	X	X
2. RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)		
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT (I - II + III - IV + V - VI)		
Produits exceptionnels (VII)	X	X
Charges exceptionnelles (VIII)	X	X
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)		
Participation des salariés aux résultats (IX)	X	X
Impôts sur les bénéfices (X)	X	X
Total des produits (I + III + V + VII)	X	X
Total des charges (II + IV + VI + VIII + IX + X)	X	X
Excédent ou perte	X	X
.....		
(2) Dont produits concernant les entités liées		
(3) Dont intérêts concernant les entités liées		

Article 3 :

A l'article 430-4, le numéro : « 841-6 » est remplacé par le numéro : « 832-5 ».

Article 4 :

A l'article 430-5, les termes : « l'article 833-18 » sont remplacés par les termes : « aux articles 836-1 à 836-5 ».

Article 5 :

L'article 500-2 est modifié comme suit :

- dans le compte « 13 - Subventions d'investissement et d'équipement » et ses subdivisions, les termes : « et d'équipement » sont supprimés et les termes : « publiques » sont remplacés par les termes : « publics » ;
- le compte « 20 Immobilisations incorporelles » est renommé « Immobilisations incorporelles et frais d'établissement » ;
- le compte « 262 Participations à des organismes coopératifs agricoles » est renuméroté « 263 Participations à des organismes coopératifs agricoles ». Ses sous-comptes « 2621 », « 26211 » « 2623 » et « 2624 » sont respectivement renumérotés « 2631 », « 26311 » « 2633 » et « 2634 » ;
- le compte « 2962 Participation à des organismes coopératifs agricoles » est renuméroté « 2963 Participation à des organismes coopératifs agricoles » ;
- dans le compte « 391 Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures) » et ses subdivisions, dans les comptes « 601 Apports et achats de matières premières (et fournitures) », « 6015 Achats de matières premières (et fournitures) (activité d'approvisionnement) », « 6031 Variation des stocks de matières premières (et fournitures) », « 60315 Achats de matières premières (et fournitures) (activité d'approvisionnement) », les termes : « (et fournitures) » sont remplacés par les termes : « et fournitures » ;
- le compte « 658 charges diverses de gestion courante » est renommé « 658 Pénalités et autres charges » ;
- le compte « 6581 Débits sur marché » est supprimé ;
- les comptes « 6585 Charges relatives aux pénalités statutaires », « 65851 Indemnités compensatrices », « 65852 Pénalités subies en tant qu'associé défaillant » et « 65851 Frais de poursuite » sont créés ;

- le compte « 67 Charges exceptionnelles » et ses subdivisions sont supprimés ;
- le compte « 713 Variation des stocks en-cours de production, produits » est renommé « 713 Variation des stocks des en-cours de production et de produits » ;
- le compte « 747 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice » est renommé « 747 Subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice » ;
- le compte « 7471 Subventions d'investissement versées par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques ou les établissements publics » est renommé « 7471 Quote-part des subventions d'investissement versées par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques ou les établissements publics, virée au résultat de l'exercice » ;
- le compte « 7472 Autres subventions d'investissement » est renommé « 747 Quote-part des autres subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice » ;
- le compte « 7473 Subventions d'investissement versées par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques ou les établissements publics, non réparties » est créé ;
- le compte « 758 Produits divers de gestion courante » est renommé « 758 Indemnités et autres produits » ;
- le compte « 7581 Boni sur marché » est renommé « 7581 Débits et pénalités perçus sur achats et ventes et pénalités statutaires perçues » ;
- les comptes « 75811 Boni sur marché », « 75812 Produits relatifs aux pénalités statutaires », « 758121 Indemnités proportionnelles (participation correspondant à la quote-part des charges que représentent les quantités non livrées) », « 758122 Pénalités infligées aux associés défaillants (sanctions pour non-respect des engagements) » et « 758123 Frais de poursuite récupérés » sont créés ;
- le compte « 77 Produits exceptionnels » et ses subdivisions sont supprimés.

Article 6 :

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025. Il peut être appliqué par anticipation à compter de sa date de publication au Journal Officiel.

Pour les modalités de première application du présent règlement, il convient de se reporter à celles prévues par l'article 27 du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2022-06 du 4 novembre 2022 modifiant le règlement ANC N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Le présent règlement s'applique à compter de l'exercice comptable en cours à sa date de publication.